

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16126567

le

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

01 SEP 2016

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0456353128

Dénomination

(en entier) : LA FERME DES SOURCES (BRAIVES)

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4260 Braives (Ville-en-Hesbaye) - rue des Aiwisses 18

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire associé Dominique ROULEZ, de résidence à Waterloo, le 28 juillet 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "LA FERME DES SOURCES (BRAIVES)", ayant son siège social à 4260 Braives (Ville-en-Hesbaye), a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Conversion du capital en euros - Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide que le capital social de sept cent cinquante mille francs sera, sans modification aucune et de plein droit, exprimé et converti en euros et représenté par 150 parts sociales.

L'assemblée décide également de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cents nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) représenté par 150 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire. »

DEUXIEME RESOLUTION - Rapports.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire-reviseur de la société, et du rapport de la société civile SPRL Renaud de BORMAN, ayant son siège social à 1970 Wezembeek-Oppem, Rue du Long Chêne 3, représentée par Monsieur Renaud de BORMAN, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Renaud de BORMAN conclut dans les termes suivants :

" Une prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPRL LA FERME DES SOURCES sera appelée à se prononcer notamment sur une augmentation de capital par apport en nature de créance pour un montant total de 275.407,99 EUR.

Dans le cadre de ce projet et conformément à l'article 313 du Code des sociétés, nous avons été requis pour faire rapport et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des éléments apportés.

Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que:

*la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,

*le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 275.407,99 EUR qui correspond au moins au pair comptable des 2.222 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à émettre par LA FERME DES SOURCES en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que le Gérant est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. "

Ces deux rapports resteront ci-annexés et seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de commerce de Liège.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TROISIEME RESOLUTION - Augmentation de capital.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent septante-cinq mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (275.407,99 EUR), pour le porter de dix-huit mille cinq cents nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à deux cent nonante-quatre mille euros (294.000,00 EUR), par la création de 2.222 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une créance de deux cent septante-cinq mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (275.407,99 EUR) et que les 2.222 parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur PUISSANT Pierre-Yves, précité, et à Madame LIENARD Fabienne, précitée, en rémunération de leur apport.

QUATRIEME RESOLUTION - Réalisation de l'apport.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que les 2.222 parts sociales nouvelles sont libérées entièrement et que le capital social est ainsi effectivement porté à deux cent nonante-quatre mille euros (294.000,00 EUR) et est représenté par 2.372 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION - Modification des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à deux cent nonante-quatre mille euros (294.000,00 EUR) représenté par 2.372 parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

SEPTIEME RESOLUTION - Adoption de nouveaux statuts.

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts qui remplaceront les statuts existants en y incorporant les adaptations résultant des résolutions qui précèdent. Ces nouveaux statuts s'établissent comme suit :

« ARTICLE 1 - Forme - Dénomination.

La société, commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LA FERME DES SOURCES (BRAIVES) ».

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à Braives (Ville-en-Hesbaye), rue des Aiwisses 18.

(...)

ARTICLE 3 - Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- la location, l'achat, l'aménagement, la rénovation, l'exploitation et la vente de tout bien immobilier;
 - le conseil en architecture et en aménagement d'intérieur, y compris l'achat et la vente de tout matériel s'y rapportant;
 - toute prestation intellectuelle relative à la communication écrite, audio et visuelle sous forme de services aux sociétés et aux particuliers en tant que journaliste, attaché de presse, relation publique, secrétaire, et toute autre fonction assimilable;
 - toutes activités en rapport direct ou indirect avec le secteur Horeca et notamment l'exploitation de débits de boisson de tout genre, de brasseries, tavernes, restaurants, snack-bars. Elle pourra également organiser des réunions ou séminaires dans ses locaux ou dans tous autres locaux;
 - tout ce qui concerne l'organisation, la livraison, les services, la location de matériel pour banquets et dîners, ainsi que la préparation de plats cuisinés, et notamment toutes activités ayant un rapport avec le secteur traiteur;
 - toutes créations et organisations d'événements et de spectacles culturels, publicitaires ou privés. Toutes activités commerciales relatives à la production de ces spectacles et événements, et notamment toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet, sans que cette énumération soit limitative.
- La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, comprenant aussi la location de ses biens immobiliers et la possibilité de mettre un ou des bien(s) immobilier(s) à disposition d'un gérant de la société.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à deux cent nonante-quatre mille euros (294.000,00 EUR) représenté par 2.372 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 13 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 14 - Contrôle.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai à vingt heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

(...)

ARTICLE 19 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

(...)

Chaque part donne droit à une voix.

(...)

ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

(...)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

HUITIEME RESOLUTION - Pouvoirs.

(...)

Pour extrait analytique conforme,
Dominique ROULEZ
Notaire associé

Déposés en même temps : expédition, rapport spécial des gérants, rapport du réviseur d'entreprises et statuts coordonnés